

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTE DU MAIRE N° 2024/02

**Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public
Réglementation de la circulation et du stationnement
ENSIO**

Voie communale n° 3 Condillac à Marsanne dite Chemin de la Blache

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1, L 2213.1 à L 2213.6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la demande présentée le 20/12/2023 par laquelle Monsieur Thomas GAMOND, représentant la société ENSIO, sise TSA 20001 140 AVENUE JEAN LOLIVE 93691 PANTIN, sollicite l'autorisation d'occuper la voie communale n° 3 Condillac à Marsanne dite Chemin de la Blache, à compter du 15 janvier 2024 pour 20 jours afin d'effectuer des travaux de raccordement pour le compte de la société ENEDIS ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 15 janvier 2024 au 03 février 2024 inclus, l'entreprise ENSIO est autorisée à occuper la voie communale n° 3 Condillac à Marsanne dite chemin de la Blache afin de procéder à des travaux de raccordement électrique avec réalisation de tranchée sous voirie et pose d'un compteur ENEDIS. A charge pour le demandeur de prendre les précautions de sécurité relatives à l'occupation de la voie et notamment la mise en place d'une protection et d'une signalisation appropriée, de barrières de sécurité, de panneaux adéquats et d'un grillage avertisseur.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine communal en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Le revêtement sera repris et réalisé à l'identique du revêtement de la voie.

ARTICLE 2 : Du 15 janvier 2024 au 03 février 2024 inclus, au droit du chantier voie communale n° 3 dite chemin de la Blache, la circulation de tous véhicules sera perturbée avec mise en place d'alternat manuel et de feux tricolores par le permissionnaire. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées aux véhicules par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les périodes d'inactivité des chantiers, le soir, le week-end et les jours fériés.

La signalisation temporaire à la charge de ENSIO sera conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les panneaux prévus par les instructions interministérielles seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier. Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation par l'entreprise qui en assurera l'entretien de jour et de nuit pendant toute la durée du présent arrêté.

L'entreprise chargée des travaux prendra les mesures de protection utiles et veillera au droit des tiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire de la commune de CONDILLAC, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne,
- Monsieur Thomas GAMOND, représentant la société ENSIO.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de la présente publication.

Fait à CONDILLAC,
le 05 janvier 2024,
Le Maire de CONDILLAC,
Jacky GOUTIN

